

Arrêt

n° 318 029 du 5 décembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NEPPER
Avenue Louise 391/7
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de confession pentecôtiste. Vous seriez né le [...] 1988 à Douala et seriez célibataire et sans enfant. Vous auriez quitté le Cameroun le 15 décembre 2019.

À l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez travaillé en tant que comptable à Douala de 2011 à 2013. En 2013, vous seriez parti à Bamenda pour travailler en tant que comptable pour une ONG, la fondation [I.J.]. En 2015, vous auriez quitté la fondation et commencé à travailler pour votre bailleur dont la société s'appellerait [H.J.], toujours à Bamenda.

En 2017, vous auriez été détenu au commissariat à Upstation, à Bamenda, durant trois jours, au cours desquels les autorités camerounaises vous auraient accusé de collusion et de financer les ambazoniens. Vous auriez également subi des violences physiques lors de cette détention. Vous auriez été libéré en signant une décharge.

Le 9 décembre 2017, au cours de la crise anglophone, votre domicile est victime d'un incendie criminel à Bamenda. Cet incendie vous aurait causé de nombreuses brûlures.

Peu de temps après cet incendie, en septembre 2017, vous seriez retourné à Douala et seriez devenu sympathisant du parti politique MRC. Vous auriez participé à trois sessions de formation avec le parti. Début janvier 2018, vous auriez participé à un meeting politique du MRC à Nkomgsamba.

Le 26 janvier 2018, à Douala, vous auriez participé à une manifestation contestant les résultats électoraux et donnant la victoire à Maurice Kamto. À la suite de cette manifestation, vous auriez été arrêté par la police et conduit au commissariat de Bonanjo toute une journée. Vous auriez été libéré grâce à vos parents qui auraient payé des frais au commissaire.

En février 2018, vous seriez devenu membre du MRC, à Douala.

En décembre 2019, vous auriez commencé à payer des cotisations et auriez reçu une carte de membre du parti.

Le 15 décembre 2019, vous auriez quitté le Cameroun à l'aide d'un évêque. Vous seriez passé par la Turquie, la Grèce, où vous auriez introduit une demande de protection internationale puis quitté le pays, la Serbie, la Bosnie, la Slovénie, l'Italie, la France avant d'arriver en Belgique le 30 mai 2022. Vous avez introduit votre demande de protection internationale le 31 mai 2022.

En Belgique, vous n'auriez pas eu de contact avec des membres du MRC, mais auriez rencontré des membres de la Brigade Anti-Sardinards au restaurant Les Cocotiers. Vous vous seriez vus quelques fois mais ne vous seriez pas entendus sur leur façon de faire et n'auriez donc pas été plus loin.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous versez au dossier une copie de votre carte de membre MRC, une copie d'une convocation de police, une copie d'un avis de recherche, trois photos de vous, une photo avec vos collègues, une attestation de service de la fondation [I.], une attestation d'études universitaires et deux fiches de paie.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

À la base de votre protection internationale vous invoquez craindre la DGRE, la secrétaire d'Etat à la Défense et les autorités camerounaises en raison d'accusation de financement de sécessionnistes à votre encontre et de vos liens avec le MRC (voyez déclarations Questionnaire CGRA p. 2 et notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p. 11). Le CGRA ne peut croire en votre crainte personnelle en cas de retour au Cameroun.

Premièrement, votre implication politique au sein du MRC et votre visibilité comme membre du parti ne sont pas crédibles.

Ainsi, vous seriez sympathisant du MRC depuis septembre 2017 (NEP pp. 15-17) et seriez devenu membre en février 2018 (NEP p. 9). D'emblée, le Commissariat général constate que vous versez une carte de membre MRC au dossier (document n°1). Notons que l'ensemble des écrits sur cette carte de membre sont flous tandis qu'une image se situant sur le haut de la carte est nette. De plus, il s'agit uniquement d'une copie, la police d'écriture change à plusieurs reprises, notamment la façon dont est écrite votre nom et votre prénom. La carte n'est pas signée et le cachet est illisible. Pour toutes ces raisons, le CGRA ne peut donner aucune force probante à ce document.

Interrogé sur la façon dont vous auriez obtenu cette carte de membre, vous répondez que c'est le secrétariat du parti qui vous l'aurait donnée une fois que vous auriez payé vos cotisations pour le parti, pour la première fois, à savoir en 2019 (NEP pp. 16, 25). Vous déclarez avoir payé vos cotisations à partir de 2019 car c'est le moment où vous auriez des ressources stables (NEP p. 16), cependant vous auriez arrêté de travailler en 2017 pour votre bailleur et n'avez pas mentionné d'autres emplois au Cameroun après cette période (NEP p. 6). Ajoutons à cela que vous déclarez avoir cotisé au moins quatre fois, et que les cotisations seraient annuelles (NEP p. 16), ce qui voudrait dire que vous auriez continué de cotiser pour le parti jusqu'en 2023, au moins, ou commencé à cotiser à une date antérieure à 2019. Rappelons également que vous seriez arrivé en Belgique le 30 mai 2022 et que, lors de votre entretien personnel en date du 21 novembre 2023, vous avez déclaré ne pas avoir payé de contributions pour le parti en Belgique (NEP pp. 16-17). Vos propos concernant le nombre de vos cotisations sont donc incompatibles avec la chronologie que vous donnez.

En ce qui concerne votre implication politique, vous dites d'emblée que vous n'auriez pas été actif lorsque vous étiez sympathisant en 2017 (NEP p. 19). Questionné quant à vos activités concrètes comme membre du MRC, vous mentionnez avoir participé à trois sessions de formation du parti, mais ne donnez pas de dates, hormis qu'elles auraient eu lieu le mercredi (NEP pp. 19-20, 23-24) et avoir pris part à un meeting politique, au début de l'année 2018, à Nkongsamba (NEP pp. 20-21). Invité également à vous exprimer quant aux obligations à remplir en tant que membre du parti, vous répondez uniquement qu'il faut participer aux réunions du parti (NEP p. 19). Le CGRA ne peut que s'étonner de votre manque de détails concernant les activités du MRC, et tout particulièrement celles auxquelles vous auriez participé personnellement (NEP, pp. 19-21). Bien que vous justifiez votre manque d'activisme par vos douleurs liées à l'incendie de 2017 et déclarez que vous auriez commencé à vous intégrer au parti à partir du mois de février 2018 (NEP p. 21), le CGRA remarque que vous dites pourtant avoir participé à la manifestation contestant les résultats électoraux, le 26 janvier 2018 (NEP pp. 21-22) et déclarez que cette manifestation serait celle qui aurait déclaré Maurice Kamto président des élections à la suite du scrutin présidentiel (NEP p. 22). Or, selon nos informations objectives, le scrutin présidentiel s'est déroulé en septembre 2018, et la manifestation que vous mentionnez, et à laquelle vous auriez participé, a eu lieu le 26 janvier 2019 (Farde bleue, document n°1). Votre chronologie est donc, à nouveau, incohérente, et vos propos lacunaires et succincts sur vos activités personnelles et les obligations d'un membre du MRC ne font pas ressortir de sentiment de vécu en votre chef.

Enfin, même en comptant votre implication politique comme crédible, quod non en l'espèce, le CGRA remarque que cette dernière serait à ce point limitée qu'elle ne pourrait faire de vous une cible pour votre gouvernement. En effet, les sessions de formations auxquelles vous auriez participé se seraient déroulées à l'intérieur, et les autorités n'en seraient pas au courant (NEP p. 24). Vous déclarez également avoir été détenu une journée au commissariat de Bonanjo à la suite de la manifestation du 26 janvier, mais auriez été libéré grâce aux frais qu'auraient payés vos parents (NEP p. 22) et auriez continué à vivre sans rencontrer de problèmes du 27 janvier 2018 jusqu'à votre départ du Cameroun le 15 décembre 2019 (NEP pp. 21-22, 30). Vous n'auriez participé que de façon très marginale aux activités du parti. Partant, votre visibilité personnelle serait si faible qu'elle ne pourrait constituer une crainte en cas de retour au Cameroun.

Au vu de toutes ces raisons, le CGRA ne peut tenir votre activisme et votre visibilité en tant que membre du MRC comme crédibles.

Deuxièmement, les accusations de financement des sécessionnistes à votre encontre ne sont pas crédibles.

Ainsi, vous déclarez avoir été accusé de financer les sécessionnistes dans le cadre de votre travail de comptable au sein de la fondation [I.], et l'auriez appris lors de votre détention alléguée de trois jours au commissariat d'Upstation (NEP pp. 25-26). De prime abord, le Commissariat général constate que vous auriez travaillé pour la fondation de 2013 à 2015 (NEP pp. 6, 8) alors que la crise anglophone n'a commencé qu'en septembre 2017, soit deux plus tard, et que vous n'avez été arrêté qu'en 2017 également (NEP p. 25). Il est extrêmement étonnant que l'on vous suspecte de financer les ambazoniens alors que vous n'auriez aucun lien avec eux, et que vous auriez terminé votre contrat avec [I.] depuis deux ans.

Soulignons également le manque de clarté et de cohérence dans votre chronologie des faits. Ainsi, vous déclarez avoir été victime d'un incendie criminel le 9 décembre 2017 (NEP p. 21), puis situez votre première détention de 24h juste après la manifestation du 26 janvier 2018 (NEP pp. 21-22), manifestation qui s'est d'ailleurs déroulée en 2019 selon nos informations objectives (cf. supra). Ensuite, lorsque l'Officier de protection vous demande d'expliquer toutes vos détentions, vous dites qu'un mois avant la détention de 24h vous auriez été arrêté et incarcéré durant trois jours pour les accusations de financement (NEP p. 25), cela situerait votre détention de trois jours à Bamenda aux alentours de décembre 2017, c'est-à-dire au moment de l'incendie criminel. Néanmoins, vous avez déclaré, lors de votre entretien personnel, que cet incendie aurait eu lieu un mois après votre libération dans le cadre de votre détention à Bamenda (NEP p. 29), cela voudrait dire qu'il aurait eu lieu en janvier 2018. Cependant, toujours selon vos déclarations, vous auriez

quitté Bamenda juste après votre incendie en 2017. Il est donc invraisemblable que ces événements se soient produits tels que vous les avez relatés.

En outre, vous auriez été libéré après trois jours de détention (NEP pp. 25, 28). Les policiers vous auraient mis en garde, fait signer une décharge, et ensuite vous auraient libéré (NEP p. 28). Vous supposez que la fondation aurait parlé en votre faveur aux autorités pour votre libération mais ne savez pas concrètement pourquoi vous auriez été libéré (*Ibid.*). Les autorités camerounaises vous accuseraient pourtant de collusion ainsi que de financer les sécessionnistes, à savoir ceux qui mettent à mal la souveraineté du pays. Dès lors, le Commissariat général s'étonne que vous ayez été libéré en signant simplement une décharge, et constate une dissonance entre la gravité des faits dont on vous accuse, et la facilité avec laquelle vous auriez été libéré.

Ajoutons à cela que vous dites que vous seriez encore recherché (NEP pp. 30-31). Vous auriez pourtant continué à vivre sans rencontrer de problèmes du 27 janvier 2018 jusqu'à votre départ du Cameroun le 15 décembre 2019 malgré des accusations de financement des ambazoniens (NEP pp. 21-22, 30).

La convocation que vous versez au dossier (voyez document n°2) est une copie et ne bénéficie donc que d'une valeur probante très relative. De plus, le cachet et la signature au bas de la page sont illisibles. Le document est également daté du 18 février 2019, soit plus d'un an après votre détention et accusation de financement des groupes sécessionnistes (NEP, p. 25). Il n'y est pas précisé pour quels faits vous seriez convoqué. En ce qui concerne l'avis de recherche (voyez document n°3), le Commissariat général constate une erreur d'orthographe dans le « avis de recherches ». Aussi, le cachet se trouvant en bas de page est illisible, l'en tête est partiellement couplé et flou. La police d'écriture et la mise en page posent problème. Enfin, le Commissariat général considère qu'il est contradictoire du point de vue étatique qu'un organisme lié à la sûreté nationale cherche à vous retrouver pour « atteinte à l'insurrection de l'État », puisque cela voudrait dire que vous entraveriez la révolte menée contre l'État, ce qui est contraire aux autres motifs présents sur ce document ainsi qu'à vos déclarations. Ces deux documents ne peuvent donc se voir accorder de force probante.

Au vu de votre chronologie interne incohérente ainsi que les incohérences avec les informations objectives du CGRA, le CGRA ne peut tenir pour crédible les accusations de financement à votre encontre et les recherches subséquentes.

En conclusion, après une analyse approfondie de vos déclarations lors de notre entretien du 21 novembre 2023, le Commissariat général remet sérieusement en question la crédibilité générale de votre récit. Votre description actuelle des événements allégués est si empreinte de contradictions, d'invraisemblances et d'incohérences que le CGRA ne peut accorder la moindre crédibilité à votre récit, et par conséquent, ne peut pas établir vos craintes en cas de retour au Cameroun.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire dans la Loi du 15 décembre 1980.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

À cet égard, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 20 février 2023, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément

dans les régions de Bafoussam et Douala où vous avez vécu, ne répondent pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Outre les documents susmentionnés, vous avez versé au dossiers trois photos de vous (documents n°4, 5, 6), une photo de vous et de vos collègues (document n°5) et une attestation d'études universitaires qui atteste de vos études (document n°7). Ces documents ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

L'attestation de la fondation [I.] (doc. n°6) atteste que vous avez travaillé à la fondation. Les deux fiches de paie (doc. n°8) attestent de votre salaire.

Les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précédent.

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel. Une copie vous a été envoyée le 28 novembre 2023. Vous nous avez adressé un courrier indiquant que vous ne pouviez pas faire ce travail de correction car la charge émotionnelle et mentale était trop grande. Dès lors, vous n'avez pas émis d'observations concernant le contenu des notes de votre entretien personnel.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

- « [...]
- 3. Article « *Cameroun : le gouvernement interdit les manifestations de soutien à Maurice Kamto* »
 - 4. Article « *Cameroun : un lundi à Bamenda, ville morte où la colère est vive* »
 - 5. *Courrier envoyé au CGRA, 4 décembre 2023* ».

3.2. Par une note¹ complémentaire du 20 novembre 2024, la partie défenderesse a transmis un document qu'elle désigne comme suit : « *COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire » du 28 juin 2024, disponible sur https://www.cgta.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>* ».

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 1^{er}, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, des « formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir », du « principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

- « - *A titre principal, de réformer la décision attaquée et donc reconnaître au requérant le statut de réfugié ou de protection subsidiaire, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 [...]*
- *À titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 [...] afin que le Commissariat Général procède à des mesures d'instruction complémentaire* ».

5. Appréciation

A. *Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.*

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

¹ Dossier de la procédure, pièce n° 11

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par ses autorités nationales qui l'accuseraient de financer les sécessionnistes ambazoniens. Il invoque également une crainte découlant de ses liens avec le MRC.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Ainsi, s'agissant de la qualité de membre du MRC du requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à un examen adéquat de la force probante de la copie de la carte de membre² présentée par le requérant en y relevant des anomalies qui ne sont pas contestées par la partie requérante, laquelle se limite à exprimer son désaccord avec la conclusion de la partie défenderesse.

Interrogé à l'audience du 26 novembre 2024 quant aux circonstances dans lesquelles le requérant a obtenu ce document, celui-ci a indiqué avoir pris contact avec le secrétariat de son parti entre la date de l'introduction de sa demande de protection internationale – le 31 mai 2022 – et la date de son entretien personnel – le 21 novembre 2023.

Dans ces circonstances, outre le fait que le requérant n'a manifestement pas tenté d'obtenir l'original de ce document, rien n'explique que la partie requérante ne soit pas en mesure d'étayer son affirmation selon laquelle le MRC refuserait de délivrer une nouvelle carte de membre au requérant tant qu'il n'a pas régularisé ses cotisations depuis ses derniers versements en 2019. Le requérant ayant pu entrer en contact direct avec ce parti, il était en mesure d'étayer ses affirmations et, constatant que la partie défenderesse conteste la force probante du document déposé, entreprendre de nouvelles démarches auprès de ce parti, *quod non*.

Le Conseil constate encore que l'explication formulée en termes de requête contredit les déclarations³ du requérant desquelles il ressort qu'il a effectué à tout le moins quatre versements de cotisation au parti, cotisation dont il précise qu'elle est versée annuellement. Ainsi, indépendamment de l'erreur de calcul de la partie défenderesse, le Conseil ne peut suivre l'affirmation de la partie requérante selon laquelle le parti refuserait de délivrer une carte de membre au requérant en raison de ses cotisations impayées depuis 2019. Quant à la nature des versements opérés par le requérant, il apparaît clairement, à la lecture des notes de l'entretien personnel, que les versements de 2000 Francs CFA, de 5000 Francs CFA, de 2000 Francs CFA et de 20000 Francs CFA correspondent bien aux cotisations que le requérant affirme avoir payé au parti. Immédiatement après avoir listé ces montants, l'officier de protection a d'ailleurs formulé la question « *A quelle fréquence ?* »⁴ à laquelle le requérant a répondu « *Elles sont annuelles* ».

Quant à la question des ressources du requérant, elle apparaît surabondante au vu de ce qui précède.

5.5.2. En ce qui concerne le rôle du requérant au sein du MRC, le Conseil relève tout d'abord que, contrairement à ce que la partie requérante affirme dans sa requête, le requérant n'a pas indiqué avoir participé aux réunions du parti obligatoires pour ses membres mais a précisé⁵ avoir participé à trois sessions d'information. Il a décrit ces sessions de la manière suivante : « *ils nous inculquaient sur la discipline du parti, les problèmes de société, c'était au début. Parfois ils organisaient des séances pour parler de l'architecture du pays, mais généralement c'était pour nous expliquer le fonctionnement du parti, l'état de financement de la région* »⁶.

² Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 1

³ Notes de l'entretien personnel du 21 novembre 2023 (ci-après : « NEP »), p.16

⁴ *ibidem*

⁵ NEP, pp.24-25

⁶ NEP, p.19

Le Conseil constate ensuite que l'affirmation selon laquelle il « [...] allait également dans les quartiers pour convaincre les jeunes et éveiller les consciences »⁷ ne correspond à aucune déclaration du requérant lors de son entretien personnel.

Quant au fait pour le requérant de s'être rendu à un meeting électoral au début de l'année 2018, cette circonstance ne modifie en rien le constat du caractère limité des activités politiques du requérant.

5.5.3. En ce que la partie requérante invoque une erreur due au stress afin d'expliquer le fait que le requérant situe sa participation à une manifestation de protestation contre les résultats électoraux aux au 26 janvier 2018, le Conseil constate que les différentes déclarations quant à la chronologie des événements invoqués par le requérant ne permettent pas de suivre cette argumentation.

Le requérant a ainsi déclaré⁸ que l'incendie de sa maison à Bamenda était survenu le 9 décembre 2017 et l'a ensuite explicitement confirmé⁹ à la demande de l'officier de protection. Il a également indiqué¹⁰ que cet incendie s'était produit un mois après sa détention de trois jours à Bamenda au cours de laquelle il a été accusé de financer le mouvement sécessionniste. La seule autre détention invoquée par le requérant est une arrestation de 24h dans le contexte d'une manifestation de contestation des résultats électoraux. Le Conseil constate toutefois que le requérant a spontanément situé¹¹ sa détention de trois jours à Bamenda, un mois avant sa seconde arrestation.

Dès lors, même en considérant cette dernière déclaration comme approximative, l'écart évoqué par le requérant entre ses deux arrestations n'est pas compatible avec une arrestation au mois de janvier 2019.

Quant au meeting auquel le requérant dit avoir participé, il le situe « début janvier 2018 »¹² soit avant la date du 26 janvier 2018 en telle sorte que l'argumentation de la partie requérante par laquelle elle invoque l'impossibilité de la tenue d'un meeting électoral postérieurement à une manifestation contestant des résultats électoraux se fonde sur une prémissse qui n'est pas établie.

5.5.4. En ce qui concerne la période écoulée entre la seconde arrestation du requérant et son départ du Cameroun, le 15 décembre 2019, le Conseil relève tout d'abord que – contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête – le requérant n'a nullement indiqué avoir pris part à d'autres manifestations que celle au cours de laquelle il dit avoir été arrêté.

Interrogé explicitement quant à sa participation à d'autres manifestations, le requérant a répondu ce qui suit : « *On a essayé d'organiser d'autres manifestations, après on va arrêter Mr. Kamto, et au sein du parti on parlait d'organiser des manifestations. C'est là que j'ai fui, on ne savait pas quand elle aura lieu. Quand ils sont au courant qu'on essaie d'organiser des manifs pour organiser la libération de Kamto. Ils vont commencer à arrêter certaines personnes, et c'est là que je serai informé que je serai sur la liste* »¹³. Il ressort de cette déclaration que le requérant a, tout au plus, fait état de discussions en vue d'organiser une manifestation mais n'a pas, comme soutenu en termes de requête, participé à une manifestation au mois d'avril 2019.

Les seuls éléments versés au dossier administratif et de procédure révélant l'existence de problèmes, dans le chef du requérant, à la suite de son arrestation en janvier 2018 ou 2019 sont la « Lettre-convocation »¹⁴ du 18 février 2019 et l' « Avis de recherches »¹⁵ du 23 avril 2019, documents auxquels la partie défenderesse ne reconnaît aucune force probante.

Interrogé lors de l'audience du 26 novembre 2024 quant aux circonstances dans lesquelles il a obtenu ces documents, le requérant a indiqué les avoir reçus par e-mail, entre l'introduction de sa demande de protection internationale et l'entretien personnel du 21 novembre 2023, de la part de l'évêque provincial, après que le requérant l'eut contacté pour obtenir des preuves à présenter à l'appui de sa demande.

Malgré les motifs de la décision attaquée relevant notamment que ces documents n'ont été présentés que sous forme de copie de mauvaise qualité, le Conseil relève que le requérant, qui, selon ses dires, a déjà effectué de telles démarches depuis son arrivée en Belgique, n'a pas tenté d'obtenir les originaux de ces documents.

En l'état actuel de la procédure, le Conseil se rallie dès lors aux motifs de la décision attaquée concernant ces documents. Il souligne à cet égard que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à relever une faute

⁷ Requête, p.5

⁸ NEP, p.21

⁹ NEP, p.22

¹⁰ NEP, p.29

¹¹ NEP, p.25

¹² NEP, p.20

¹³ NEP, pp.22-23

¹⁴ Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 2

¹⁵ Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 3

d'orthographe dans l' « avis de recherches » et que, ce que la partie requérante considère comme une simple faute d'orthographe constitue en réalité une incohérence majeure dès lors qu'il est invraisemblable que le requérant fasse l'objet de poursuites pour « atteinte à l'insurrection de l'État ». De la même manière, la partie défenderesse a relevé que la « lettre convocation » intervient plus d'un an après les accusations du requérant de financement de groupes sécessionnistes, constat qui n'est nullement contredit par la référence à une arrestation au mois de janvier 2019, qui n'était en tout état de cause pas fondée sur de telles accusations.

5.5.5. En ce que la partie requérante fait valoir, pour la première fois en termes de requête, que le requérant aurait, grâce à un suivi psychologique, été amené à s'ouvrir sur un autre évènement marquant de sa vie, le Conseil constate tout d'abord que le requérant n'a jamais indiqué bénéficier ou avoir bénéficié d'un suivi psychologique et que l'existence d'un tel suivi n'est pas documentée.

Le Conseil constate en outre que le requérant ne formule aucune crainte déduite de l'évènement qu'il invoque, la requête indiquant tout au plus que le requérant « [...] a été très fort impacté par cela au point d'avoir des problèmes spirituels »¹⁶.

Le Conseil constate encore que les faits évoqués se seraient déroulés lorsque le requérant travaillait pour la fondation I., soit à une période antérieure à la fin de sa collaboration avec cette fondation en 2015. La partie requérante n'apporte aucune précision de nature à justifier de l'actualité d'une éventuelle crainte découlant des faits indiqués dans la requête.

5.5.6. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé.

En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres a), b) et c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.5.7. Quant à la violation alléguée de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le Conseil rappelle que ce dernier dispose que « si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport [à toutes déclarations faites par lui antérieurement], il doit [...] le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci ». Bien que la partie défenderesse n'ait pas systématiquement confronté le requérant à ses précédentes déclarations, cette omission n'empêche pas le Commissariat général de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Le Conseil relève encore qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre aux griefs formulés par la décision. Ce faisant, elle a eu l'occasion de s'exprimer sur les contradictions et incohérences soulevées.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

¹⁶ Requête, p.9

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. Le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4* ».

5.9. Ayant conclu à l'absence de crainte de persécution sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine la demande du requérant sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être limitée à une analyse de 8 lignes de la situation sécuritaire et reproduit des extraits de différents documents et rapports concernant la situation dans la zone anglophone du Cameroun.

À cet égard, le Conseil souligne qu'il ressort clairement des déclarations du requérant que celui-ci est né en région francophone, qu'il y a passé la majeure partie de sa vie, exception faite des années 2013 à 2017, qu'il y a été scolarisé, qu'il y bénéficie d'un réseau familial, qu'il est lui-même francophone d'origine, comme en atteste d'ailleurs la réalisation, en français, de son entretien personnel devant les services de la Commissaire générale.

En l'occurrence ni les informations communiquées par la partie requérante ni celles sur lesquelles se fonde la partie défenderesse – actualisées par le biais de sa note complémentaire du 20 novembre 2024 – ne contredisent le constat selon lequel la partie francophone du Cameroun n'est pas, contrairement à la partie anglophone, concernée par une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international et ne répond dès lors pas aux conditions d'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. SEGHIN